

## **CONVENTION**

Expérimentation des Espaces Info Energie Eau

entre

**I'Association Centre Régional d'Ecoénergétique d'Aquitaine (CREAQ)**

dont le siège social est situé ..... ...., .....et représentée par son Président, Monsieur ..... ...., domiciliée .....

et

**la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2009/0231 du 10 avril 2009, domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de participation de la Communauté urbaine au projet d'élargissement, à titre expérimental, des missions des espaces info énergie aux économies et à la maîtrise des consommations d'eau.

### **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le budget de ce projet s'élève au total de 85 000 € dont une participation financière de la Communauté urbaine de Bordeaux qui reste limitée à 20 % du montant indiqué soit 17 000 € T.T.C. en 2009.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Au contraire, si les montants définitifs de cette opération s'avéraient inférieurs au budget prévisionnel mentionné ci-dessus, les subventions seraient réduites au prorata de leur coût réel.

## **ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

## **ARTICLE 4 - PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

Toutes les contributions inutilisées ou utilisées non conformément à son objet devront être remboursées.

L'Association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

La Communauté urbaine de Bordeaux s'acquittera de chacune des contributions de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, après signature de la présente convention,
- le solde (20 %), à la réception des documents suivants :
  - les bilan, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes,
  - le compte rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir annexe 1),
  - le compte rendu détaillé de la manifestation faisant apparaître son intérêt et son efficacité en terme de préservation de la ressource eau et d'économie d'eau,
  - une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisées à cet effet,
  - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

La participation 2009 de la Communauté sera versée sur le compte ouvert à la .....Banque, Code Etablissement ....., code guichet ....., n° .....de compte ....., clé ....

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RESILIATION**

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites dans un délai maximum de 6 mois à compter de la fin de l'exercice 2009, soit le 30 juin 2010 au plus tard.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté urbaine pourra exercer la répétition des sommes versées.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS**

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté urbaine, devant les membres de la commission Assainissement et Eau, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la Communauté tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et à lui transmettre ses statuts actualisés dans les trois mois suivant modification.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000/321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, le bénéficiaire s'engage à produire le budget et les comptes de l'association dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 8 - CLAUSE DE PUBLICITE**

Le soutien apporté par la Communauté urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle

pourra développer, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de l'association  
Centre Régional d' Ecoénergétique  
d'Aquitaine,

Pour le Président  
et par délégation,  
le Vice-Président,

**P. LAVILLE**

**J-P. TURON**

## **CONVENTION**

### Expérimentation des Espaces Info Energie Eau

entre

**la CLCV (Consommation Logement Cadre de Vie) de la Gironde**

dont le siège social est situé ..... ...., .....et représentée par son Président, Monsieur ..... ...., domiciliée .....

et

**la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°2009/0231 du 10 avril 2009, domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cédex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de participation de la Communauté urbaine au projet d'élargissement, à titre expérimental, des missions des espaces info énergie aux économies et à la maîtrise des consommations d'eau.

### **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le budget de ce projet s'élève au total de 27 500 € T.T.C dont une participation financière de la Communauté urbaine de Bordeaux qui reste limitée à 20 % du montant indiqué soit 5 500 € T.T.C. en 2009.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Au contraire, si les montants définitifs de cette opération s'avéraient inférieurs au budget prévisionnel mentionné ci-dessus, les subventions seraient réduites au prorata de leur coût réel.

## **ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

## **ARTICLE 4 - PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

Toutes les contributions inutilisées ou utilisées non conformément à son objet devront être remboursées.

L'Association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

La Communauté urbaine de Bordeaux s'acquittera de chacune des contributions de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, après signature de la présente convention,
- le solde (20 %), à la réception des documents suivants :
  - les bilan, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes,
  - le compte rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir annexe 1),
  - le compte rendu détaillé de la manifestation faisant apparaître son intérêt et son efficacité en terme de préservation de la ressource eau et d'économie d'eau,
  - une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisées à cet effet,
  - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

La participation 2009 de la Communauté sera versée sur le compte ouvert à la .....Banque, Code Etablissement ....., code guichet ....., n° .....de compte ....., clé ....

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RESILIATION**

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites dans un délai maximum de 6 mois à compter de la fin de l'exercice 2009, soit le 30 juin 2010 au plus tard.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté urbaine pourra exercer la répétition des sommes versées.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS**

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté urbaine, devant les membres de la commission Assainissement et Eau, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la Communauté tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et à lui transmettre ses statuts actualisés dans les trois mois suivant modification.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000/321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, le bénéficiaire s'engage à produire le budget et les comptes de l'association dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 8 - CLAUSE DE PUBLICITE**

Le soutien apporté par la Communauté urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de

parrainage ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de  
la CLCV Gironde,

Pour le Président  
et par délégation,  
le Vice-Président,

**J-P. TURON**

## **CONVENTION**

Expérimentation des Espaces Info Energie Eau

entre

**le PACT (Protection, Amélioration, Conservation, Transformation) Habitat et Développement de la Gironde**

dont le siège social est situé ..... ...., .....et représentée par son Président, Monsieur ..... ...., domiciliée .....

et

**la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

représentée par son Président, Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°2009/0231 du 10 avril 2009, domiciliée à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cédex.

Il est dit et convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les modalités de participation de la Communauté urbaine au projet d'élargissement, à titre expérimental, des missions des espaces info énergie aux économies et à la maîtrise des consommations d'eau.

### **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le budget de ce projet s'élève au total de 27 338 € T.T.C dont une participation financière de la Communauté urbaine de Bordeaux qui reste limitée à 20 % du montant indiqué soit 5 467 € T.T.C. en 2009.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Au contraire, si les montants définitifs de cette opération s'avéraient inférieurs au budget prévisionnel mentionné ci-dessus, les subventions seraient réduites au prorata de leur coût réel.

## **ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES**

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable des associations (règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable).

La présentation de ce budget devra permettre de comparer l'évolution des postes de dépenses et de recettes sur plusieurs années.

## **ARTICLE 4 - PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS**

Toutes les contributions inutilisées ou utilisées non conformément à son objet devront être remboursées.

L'Association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention précitée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

La Communauté urbaine de Bordeaux s'acquittera de chacune des contributions de la façon suivante :

- un premier acompte de 80 %, après signature de la présente convention,
- le solde (20 %), à la réception des documents suivants :
  - les bilan, compte de résultat et annexes détaillés, certifiés conformes par le Président de l'Association ou par un Commissaire aux Comptes pour les associations soumises à l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes,
  - le compte rendu financier de l'action conformément à l'arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir annexe 1),
  - le compte rendu détaillé de la manifestation faisant apparaître son intérêt et son efficacité en terme de préservation de la ressource eau et d'économie d'eau,
  - une note de commentaires sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisées à cet effet,
  - les copies des décisions des aides obtenues auprès des autres partenaires publics (délibérations...).

La participation 2009 de la Communauté sera versée sur le compte ouvert à la .....Banque, Code Etablissement ....., code guichet ....., n° .....de compte ....., clé ....

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS DE RESILIATION**

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde devront être produites dans un délai maximum de 6 mois à compter de la fin de l'exercice 2009, soit le 30 juin 2010 au plus tard.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de la subvention et la Communauté urbaine pourra exercer la répétition des sommes versées.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS**

Le Président de l'Association ou son représentant s'engage :

- à venir présenter sur simple demande de la Communauté urbaine, devant les membres de la commission Assainissement et Eau, le bilan des actions réalisées au cours de l'année N-1,
- à faciliter le contrôle par les services de la Communauté de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables de l'association,
- à faire connaître à la Communauté tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et à lui transmettre ses statuts actualisés dans les trois mois suivant modification.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATION DU BENEFICIAIRE**

Conformément à l'article 10 de la Loi n° 2000/321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrés, le bénéficiaire s'engage à produire le budget et les comptes de l'association dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 8 - CLAUSE DE PUBLICITE**

Le soutien apporté par la Communauté urbaine devra être mentionné sur les panneaux et documents d'information destinés au public. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de

parrainage ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Communauté ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Communauté apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

#### **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le

Le Président de l'association  
PACT HD Gironde,

Pour le Président  
et par délégation,  
le Vice-Président,

**J-P. TURON**